



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 60481

Texte de la question

M Christian Bataille attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sentiment d'injustice éprouvé par les veuves qui, suite à la perte de leur emploi, perçoivent des allocations Assedic, et voient celles-ci diminuées de la pension de reversion de leur mari. Cette pension de reversion est le résultat d'années de travail et de cotisations versées, et les allocations Assedic constituent une compensation à la perte d'un emploi. Ces veuves vivent très mal cette situation sur un plan non seulement financier mais aussi affectif. Il lui demande si elle envisage des dispositions particulières pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - La délibération no 5 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en date du 17 avril 1992, qui remplace les anciennes délibérations no 5 et no 25, fixe les règles de cumul d'un avantage vieillesse avec les allocations de chômage. Désormais, une seule règle du cumul est applicable : le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse liquide ou liquidable. Ne sont pris en compte, pour l'application de cette règle, que les avantages de vieillesse directs. En conséquence, les pensions de reversion, ne constituant pas un avantage de vieillesse direct, sont désormais sans incidence sur l'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Bataille Christian](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60481

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3468